

COMMISSION EUROPÉENNE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction F – Sensibilisation, recherche et indications géographiques Le Directeur

> Bruxelles AGRI.F.3

Objet: Demande d'interprétation de l'article 24 (3) du règlement (UE)

2024/1143

Madame,

Je vous remercie pour votre courriel du 20.06.2024 demandant une interprétation du règlement (UE) 2024/1143 en ce qui concerne le champ d'application de la modification de l'Union figurant à l'article 24 (3). Vous demandez en particulier si l'ajout dans un cahier des charges de la possibilité de produire du vin partiellement désalcoolisé sous une indication géographique relève d'une modification standard ou d'une modification de l'Union.

L'article 24, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1143 (¹) précise que :

- « Une modification est considérée comme une modification à l'échelle de l'Union si elle entraîne un changement du document unique ou son équivalent, et:
- a) elle inclut un changement:
- i) pour les produits agricoles, de la dénomination ou de l'utilisation de la dénomination; ii) pour le vin, de la dénomination ou de l'utilisation de la dénomination, ou des produits ou de la catégorie de produits désignés par l'indication géographique; iii) pour les boissons spiritueuses, de la dénomination ou d'une partie de la dénomination ou de l'utilisation de la dénomination, ou des produits ou de la catégorie de produits désignés par l'indication géographique, ou de la dénomination légale; ou
- b) risque d'annihiler le lien avec l'aire géographique visée dans le document unique; ou
- c) entraîne de nouvelles restrictions en ce qui concerne la commercialisation du produit. »

Mme		- DGPE/SDFE/SDFA/BVAB
Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire		
3 Rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP		
	@agricu	lture.gouv.fr

⁽¹) Règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 concernant les indications géographiques relatives au vin, aux boissons spiritueuses et aux produits agricoles, ainsi que les spécialités traditionnelles garanties et les mentions de qualité facultatives pour les produits agricoles, modifiant les règlements (UE) no 1308/2013, (UE) 2019/787 et (UE) 2019/1753 et abrogeant le règlement (UE) no 1151/2012

Le règlement (UE) 1308/2013 (²) tel que modifié le 13.05.2024 prévoit la possibilité d'introduire des vins partiellement désalcoolisés pour les vins sous indication géographique. Il est à noter que les vins partiellement désalcoolisés sont à considérer comme un <u>type de vin</u>, et non une catégorie des produits de la vigne telle que définie à l'annexe VII partie II du Règlement UE 1308/2013.

En conséquence, l'ajout dans un cahier des charges de la possibilité de produire du vin partiellement désalcoolisé sous une indication géographique relève <u>à priori</u> d'une modification standard, si la catégorie existe déjà.

La communication de la modification standard devra inter alia décrire les caractéristiques analytiques et organoleptiques des vins partiellement désalcoolisés, les pratiques œnologiques spécifiques employées pour élaborer le ou les vins partiellement désalcoolisés, les restrictions applicables à cette élaboration ainsi que les indications obligatoires en matière d'étiquetage (conformément à l'article 119, paragraphe 1 du règlement (UE) 1308/2013).

Il est important de mentionner que la communication de la modification standard devra également démontrer le lien entre l'aire géographique et le nouveau type de produit.

Dans l'hypothèse où cette modification serait susceptible d'annihiler le lien avec l'aire géographique tel que visé à l'article 24, paragraphe 3, point c du règlement (UE) 2024/1143, la modification de l'Union s'appliquerait.

L'information ci-dessus se fonde uniquement sur les faits exposés dans votre courriel du 20.06.2024 et exprime le point de vue des services de la Commission et n'engage pas la Commission européenne. En cas de litige impliquant le droit de l'Union, en vertu du traité sur la Fonctionnement de l'Union européenne, il revient à la Cour de justice de l'Union européenne de fournir une interprétation définitive du droit de l'Union applicable.

Veuillez agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée,



Diego CANGA FANO

⁽²) Règlement (UE) n ° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n ° 922/72, (CEE) n ° 234/79, (CE) n ° 1037/2001 et (CE) n ° 1234/2007 du Conseil